

FR_GERICHTE 501 2022 184 vom 5. Mai 2023

FR Kantonsgericht, 2023-05-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_184

FR: FR_GERICHTE 501 2022 184 du 5 mai 2023

IT: FR_GERICHTE 501 2022 184 del 5 maggio 2023

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 6

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____ à raison de 1/3, les 2/3 restants étant mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 360.- pour l'émolument de justice, auxquels vient s'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 170.-, et à CHF 3'246.- pour les débours, soit CHF 3'776.- au total. L'indemnité allouée à Maître Frédérique Riesen, en sa qualité de défenseure d'office de A._____, s'élève à CHF 4'254.21, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

E. 7

En application de l'art. 430 CPP, aucune indemnité n'est allouée à A._____. Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 II. Les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 1'100.- (émolument CHF 1'000.-; débours CHF 100.-) et mis à la charge de A._____. III. L'indemnité de défenseur d'office de A._____ due à Me Frédérique Riesen pour la procédure d'appel est fixée à CHF 1'882.85, TVA par CHF 134.60 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera astreint à rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 5 mai 2023/dbe Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.